

Le Maire de la Commune de Boën,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-3,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R49-8-5,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 06 décembre 2007, décret d'application n°2007-1503.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2012,

Considérant que pour faciliter le stationnement des véhicules il est nécessaire de le réglementer place de l'Hôtel de Ville, Place Emile Mandrillon, Place Carnot, Place de la République Place de la Victoire, rue de Roanne et rue de Clermont, en créant à compter du 1^{er} avril 2012 une "zone bleue".

Considérant que des travaux ont été réalisés rue Saint-Jean pour la création de stationnement de véhicules, le parking « LE PRESOIR » sera réglementé et intégrera la « zone bleue » à dater du 1/04/2019

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2012, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9 heures et 12 heures 30 et entre 14 heures 30 et 19 heures de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures Place de l'Hôtel de Ville, Place Emile Mandrillon, Place Carnot, Place de la République, Place de la Victoire, rue de Clermont, rue de Roanne et parking « le pressoir » rue Saint-Jean.

Article 2^{ème} : Dans la zone indiquée à l'article ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle européen de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007 mis en application du décret n°2007-1503.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 3^{ème} : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou le fait de modifier des indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4^{ème} : Dans la "zone bleue" définie à l'article 1^{er} sont maintenus en tant qu'emplacements échappant à l'application des règles de limitation et de contrôle de la durée de stationnement, les emplacements réservés aux taxis et aux véhicules d'intérêt général.

Article 5^{ème} : Les limitations énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier donneront lieu à l'apposition de panneaux de type B6b3 et M6c.

Article 6^{ème} : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOËN, Madame l'Agent de Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Article 7^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOËN.

Fait à Boën, le 3 avril 2019

Le Maire,
Pierre-Jean ROCHETTE

